



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 14 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EJ Ardennes

ZA de Braux iv
Rue des Aulnes
08120 Bogny-sur-Meuse

Références : SPRA/DeF – n° 23/335
Code AIOT : 0005703265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 de l'établissement EJ Ardennes implanté ZA de Braux IV Rue des Aulnes 08120 Bogny-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EJ Ardennes
- ZA de Braux IV Rue des Aulnes 08120 Bogny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0005703265
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise EJ Ardennes réalise le découpage ainsi que la soudure de métaux en vue de leur utilisation pour la réalisation de trappes d'accès.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10 juillet 2023 sur la prévention du risque incendie compte tenu de la sécheresse actuelle et des alertes feux de végétaux déclenchés dans la région.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 relatif à la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la sécurité incendie ;
- le débroussaillage du site en période de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 14/12/2013	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1, titre 4.2	/	Sans objet	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1, titre 4.2	/	Sans objet
4	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1, titre 2.2	/	Sans objet
5	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1, titre 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise EJ Ardennes soumise à Déclaration avec Contrôle au titre de la rubrique ICPE 2560 ne réalise pas le contrôle périodique auquel elle est soumise. Elle ne possède pas non plus de dispositif de confinement des eaux d'incendie en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/07/2015, annexe 1, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a annoncé ne pas avoir eu connaissance de l'obligation de faire réaliser un contrôle périodique de son installation par un organisme agréé. Or elle est soumise au contrôle périodique au titre de la rubrique 2560.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique auquel elle est soumise par un organisme habilité sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1, titre 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

<p>Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence d'extincteurs répartis sur le site de l'entreprise EJ Ardennes. La date du contrôle périodique des extincteurs 8, 12, 13, 17, 26, 29, 34, et 48 a été contrôlée par sondage. La date indiquée est 12/23. Ces extincteurs ont donc bien été révisés il y a moins de 1 an.</p> <p>Des plans des locaux sont présents à l'entrée du site ainsi que dans l'installation et donnent le positionnement des dangers présents sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1, titre 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre [...]. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : L'exploitant a annoncé la présence d'une bouche incendie à l'extérieur de son site sur la voie publique (Rue des Aulnes), à moins de 200 m du risque. Il n'a cependant pas été en mesure de dire si ce dispositif est suivi et a bien été testé par la collectivité.</p> <p>Par mail en date du 31/07/2023 et sur demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le justificatif de contrôle de la bouche incendie située Rue des Aulnes en date du 4 mai 2022. Le rapport de contrôle indique que la bouche incendie délivre le débit attendu (60 m³/h) sous une pression de 4 bar.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées attire l'attention sur l'ancienneté du rapport qui date de plus d'un an. Il est donc demandé à l'exploitant de fournir le rapport de contrôle pour l'année en cours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Entretien des espaces

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1, titre 2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, intégration dans le paysage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>
<p>Constats : Le site est bien maintenu dans son ensemble et débroussaillé en bordure.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe 1, titre 5.3
Thème(s) : Risque chronique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : L'exploitant a annoncé la présence d'un deshuileur/débourbeur sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales pour traitement avant rejet au milieu naturel. Il a également annoncé ne pas avoir prévu d'effectuer la vidange pour l'année 2023 sur conseil de la société prélevant les déchets dangereux. Par mail en date du 31/07/2023, l'exploitant a fourni les justificatifs des trois dernières opérations de vidange de son deshuileur/débourbeur. Ces opérations ont été effectuées en 2019, 2021 et janvier 2022 et affichent des quantités vidangées de 4,2 ; 3,2 et 2,2 tonnes. Il a également fourni la notice de son dispositif de traitement sur laquelle il est indiqué : "Selon la norme XPP 16442, il est impératif de procéder au minimum à une vidange par semestre pour l'évacuation des liquides légers et à un curage par an pour les boues, en l'absence de dispositif de mesures (boues, hydrocarbures)." Par échange téléphonique, l'exploitant a indiqué que la vidange du deshuileur/débourbeur comprend l'enlèvement de liquides et de boues. Il a également précisé la présence d'un dispositif de mesures permettant d'indiquer la mise en défaut du dispositif, ainsi que la réalisation régulière de tests de bon fonctionnement du dispositif.
Observations : Il est conseillé à l'exploitant de formaliser et d'assurer le suivi de la procédure de test du dispositif deshuileur/débourbeur en vu du contrôle périodique qui doit être mis en place. La fréquence de curage devra être définie dans cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société EJ Ardennes, à Bogny-sur-Meuse**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration N° 4736 délivré le 29 janvier 2007 à la société EJ Ardennes pour l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse à l'adresse suivante ZA de Braux IV, Rue des Aulnes 08120 Bogny-sur-Meuse concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

Vu le titre 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui dispose : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.*

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'[article R. 512-59-1](#) sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point [1.4](#). Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » ;

Vu le titre 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui dispose : « *L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre [...].

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'absence de contrôle périodique, alors que le site est soumis à la rubrique 2560 sous le régime de la déclaration avec contrôle ;
 - la présence d'une bouche incendie à l'extérieur du site sur la voie publique, à moins de 200 m du risque (rue des Aulnes), dont le dernier contrôle date du 4 mai 2022 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des titres 1.1.2, 2.11 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de dispositif de confinement des eaux d'incendie peut occasionner une pollution dans la Meuse située en contrebas. L'absence de justificatif de contrôle récent de la bouche incendie à proximité du site ne permet pas de s'assurer de son bon état de fonctionnement. L'absence de réalisation du contrôle périodique ne permet pas de s'assurer du respect de l'arrêté ministériel associé à la rubrique 2560 ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société *EJ Ardennes* de respecter les prescriptions et dispositions des titres 1.1.2, 2.11 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société EJ Ardennes exploitant une installation de travail mécanique des métaux et alliages sise ZA de Braux IV, Rue des Aulnes sur la commune de Bogny-sur-Meuse (08120) est mise en demeure de respecter les dispositions des titres 1.1.2, 2.11 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté par :

- la réalisation du contrôle périodique auquel elle est soumise au titre de la rubrique 2560 ;
- la transmission d'un justificatif de vérification de la bouche incendie située à proximité du site (rue des Aulnes) datant de moins de un an.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société EJ Ardennes.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL